PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : IK/OT
AT N°222.26

LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
23/10/26
Direction Générale des Services
Par délégation,

Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Stationnement réservé au bus de navette SIAAP - gare routière bus

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

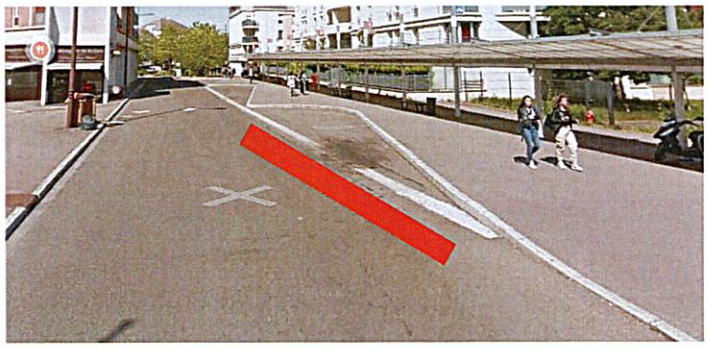
VU la demande en date du 22 octobre 2026 de la SIAAP Seine Aval BP 104 78603 Maisons-Laffitte cedex, de renouveler l'autorisation de stationnement au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus, à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

Du 1 janvier 2027 au 31 décembre 2027, du lundi au vendredi sauf jours fériés, le matin : 07H05, 08H05 et 09H05; ainsi qu'en après-midi : 17h00 et 17h55 du lundi au jeudi; et le vendredi 16h50 et 17h55, le demandeur est autorisé à stationner le bus de navette de transport des agents de la SIAAP de 25 mètres de long sur l'espace réservé (voir photo ci-dessous) au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus à Achères.
Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

Article 3 : Signalisation :

Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation de l'espace dédié. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Article 4 : Conditions générales :

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.

Article 6 : Exécution :

La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères, ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 22 octobre 2026.

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS d'Achères
GPSEO
SIAAP
FRANCILITE SEINE ET OISE
LACROIX & SAVAC

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
des travaux et de la Ville durable.

Patrick METOIS

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

AT N°222.26